



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Affaire suivie par :  
Site Annecy : 04.50.33.60.52 et 04.50.33.64.78  
Site Bonneville : 04.50.97.83.84  
Site Saint-Julien-en-Genevois : 04.50.35.37.08  
Site Thonon-les-Bains : 04.50.81.15.63

Fax du service: 04.50.33.64.75  
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 MAI 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie  
Mesdames et messieurs les maires du département  
Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de  
coopération intercommunale  
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique  
territoriale  
Monsieur le président de Haute-Savoie Habitat  
Monsieur le président du service d'incendie et de secours

En communication à :  
Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement  
Monsieur le président de l'association des maires de Haute-Savoie

**CIRCULAIRE**

**OBJET** : Marchés publics – Réforme des dispositions applicables aux marchés publics – Composition, élection et fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO)

**REF** : Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

La présente circulaire a pour objet la composition de la CAO « nouveau modèle » et le rappel de certaines règles en la matière.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) , à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 puis le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ont réformé les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres (CAO) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

En effet, à compter de cette date et conformément aux dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit être mise en place une CAO « nouveau modèle » dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L. 1411-5 II du CGCT, c'est-à-dire de la **commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public**.

.../...

**I/ La commission d'appel d'offres « nouveau modèle » se compose désormais comme suit :**

• **pour le département :**

⇒ l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT)

• **pour une commune :**

⇒ de 3 500 habitants et plus : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT)

⇒ de moins de 3 500 habitants : le maire, ou son représentant, président de la commission + 3 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II b du CGCT)

• **pour un établissement public (sans distinction) :**

⇒ la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + **5 membres** titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT)

Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

**En ce qui concerne cette composition, il est à souligner que :**

Le maire d'une commune de 3 500 habitants et plus, le président du département ou le président d'un établissement public n'est pas obligatoirement président de la commission d'appel d'offres. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée à signer » les marchés publics concernés.

Ce qui signifie que le président de la commission d'appel d'offres est celui qui, au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction, soit de ses compétences propres : maire, président (département ou établissement public de coopération intercommunale) ou directeur (office publique de l'habitat, régie...), soit des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire, conseiller municipal délégué, vice président...

☞ **Exemple** – Dans une commune de plus de 3 500 habitants, un adjoint au maire ou un conseiller municipal auquel le maire a donné délégation pour signer tous les actes qui relèvent de la commande publique dans le domaine des fournitures et des services préside la commission d'appel d'offres lorsque le ou les marchés concernés ont trait à l'acquisition de prestations de fournitures ou de services.

Le maire préside la commission d'appel d'offres lorsque les marchés concernés ont trait à l'acquisition de prestations de travaux.

**II/ Le déroulement de l'élection de la commission d'appel d'offres**

***a) La forme et le dépôt de candidature***

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

.../...



Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;

- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 titulaires).

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

#### ***b) Le dépôt des listes***

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT).

#### ***c) L'élection***

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'offres (article L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 1 du décret - article D. 1411.3 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT).

### **III/ Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres**

#### **a) Convocation de la commission d'appel d'offres**

En l'absence de disposition particulière, le délai de convocation de la commission d'appel d'offres s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT de la manière suivante :

	jours francs
pour le département	<b>5</b>
pour une commune d'au moins 3 500 habitants et plus	5
pour une commune de moins de 3 500 habitants	<b>3</b>
pour un établissement public (sans distinction de catégorie)	<b>5 (*)</b>

*(\*) Par extension de la règle qui s'applique au nombre de membres titulaires qui composent la composition d'un établissement public, fixée à cinq, sans distinction de population que regroupe cet établissement, c'est à dire un nombre égal à celui d'une commune de 3 500 habitants et plus, il peut être considéré que le délai de la convocation de la commission d'appel d'offres d'un établissement public est aussi de cinq jours.*

**b) La représentation du président de la commission d'appel d'offres**

Le président de la commission, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés, ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres (Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752).

**c) Vocation des suppléants**

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission d'appel d'offres.

Un suppléant nommé affecté à un membre titulaire, sur la liste soumise à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, a uniquement vocation à remplacer ce titulaire.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre de la commission d'appel d'offres, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

**d) Le quorum**

Les dispositions de l'article L. 1411-5 II du CGCT fixent que :

« le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ».

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres que dès lors qu'un titulaire est absent.

**e) Les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres et les participants**

Les membres de la commission d'appel d'offres (président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative (article L. 1411-5 II du CGCT).

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative (article L. 1411-5 II du CGCT) :

Sur invitation du président de la commission d'appel d'offres	le comptable de la collectivité (*)
	un représentant du ministre chargé de la concurrence (*)
Par désignation du président de la commission d'appel d'offres	des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché
	un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

(\*) « Leurs observations sont consignées au procès-verbal » de la commission d'appel d'offres.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Guillaume DOUHÉRET

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>